

POLITIQUE

NUMÉRO : POL_DSPu_2017-121

POLITIQUE POUR LA CRÉATION D'ENVIRONNEMENTS SANS FUMÉE

Préparé par : <i>Direction de santé publique</i>	Référence : <i>Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L-6.2)</i>
Adoptée ou approuvée par : Conseil d'administration	En vigueur le : 15 novembre 2017 Révisée le :

TABLE DES MATIÈRES

1. <i>Contexte</i>	3
2. <i>Définitions</i>	3
3. <i>Principes</i>	4
4. <i>Fondements légaux et éthiques</i>	5
5. <i>Objectifs</i>	6
6. <i>Personnes visées</i>	6
7. <i>Modalités d'application</i>	6
7.1. Usage du tabac	6
7.2. Usage du cannabis thérapeutique	8
7.3. Infraction et sanction	8
7.4. Formulation des plaintes	8
7.5. Mesures de soutien à l'abandon du tabagisme	9
8. <i>Responsabilités</i>	9
9. <i>Entrée en vigueur</i>	12
10. <i>Évaluation et révision</i>	12

1. Contexte

La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 26 novembre 2015 vise la création d'environnements sans fumée afin de protéger plus efficacement la santé de la population québécoise contre les dangers de l'exposition au tabac. Elle stipule aussi que tout établissement de santé et de services sociaux doit adopter, au plus tard le 26 novembre 2017, une politique à cet effet.

La présente politique du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (ci-après l'établissement) répond à cette obligation de la loi et est élaborée à partir des orientations transmises par le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS, 2016).

Cette politique est aussi en cohérence avec la mission de l'établissement qui est de maintenir, d'améliorer et de restaurer la santé et le bien-être de la population de son territoire.

L'établissement ainsi que son personnel partagent la vision de donner l'exemple en faisant figure de modèle dans la création d'environnements sans fumée.

2. Définitions

Tabac : En conformité avec la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* ainsi que son règlement d'application, constitue ou est assimilé à du tabac :

- Le tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et ses présentations;
- Tout produit qui contient du tabac;
- La cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaller toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires;
- Tout autre produit ou catégorie de produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé;
- Les accessoires suivants : les tubes, les papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes;
- Tout produit de tabac (cigarettes traditionnelles, cigares, cigarillos, pipes, etc.) ou tout produit qui ne contient pas du tabac (herbes séchées), mais qui est destiné à être fumé (brûlé ou chauffé);
- La marijuana/cannabis sous forme séchée destinée à être fumée même à des fins médicales est assujettie à la législation en matière de tabagisme au Québec.

Fumer :

- Brûler du tabac ou quelque autre substance, en aspirant la fumée par la bouche;
- Faire usage de la cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhale toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé.

Cigarette électronique : Dispositif électronique rappelant plus ou moins la forme de la cigarette qui génère sur demande une vapeur généralement aromatisée, contenant ou non de la nicotine et destinée à être aspirée par l'intermédiaire d'un embout prévu à cet effet (*Le grand dictionnaire terminologique, Office québécois de la langue française*).

Installation : Le lieu physique où sont offerts les soins de santé et de services sociaux à la population de Chaudière-Appalaches, dans le cadre d'une ou de plusieurs missions de l'établissement.

Personnes œuvrant au sein de l'établissement : Regroupe tous les employés, médecins, résidents, stagiaires et bénévoles qui interviennent auprès de la clientèle (usager ou population) desservie par l'établissement.

3. Principes

- Le tabagisme est la première cause de décès évitable dans la région de la Chaudière-Appalaches;
- Le tabac est dangereux pour la santé de ceux qui le consomme et de ceux qui sont exposés à la fumée de tabac dans l'environnement (FTE);
- Les établissements de santé et de services sociaux sont responsables d'offrir un environnement favorable à la santé, sain et sécuritaire;
- L'établissement protège la santé de personnes présentes dans ses installations et leurs terrains contre l'exposition à la FTE;
- L'établissement assume pleinement son mandat de promotion de la santé en matière de saines habitudes de vie;
- L'établissement reconnaît l'importance de la prévention du tabagisme, notamment en soutenant les employés, les médecins et les usagers de son organisation dans leur démarche de cessation tabagique;

- L'établissement garantit l'application de la présente politique et de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*;
- Les personnes œuvrant au sein de l'établissement et toute personne se trouvant dans les installations et sur les terrains de l'établissement sont responsables de se conformer à la présente politique et à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*;
- L'établissement est conscient que pour un certain nombre d'usagers, notamment ceux hébergés en CHSLD, l'installation dans laquelle ils sont hébergés est leur milieu de vie; c'est pourquoi il tient compte de cet élément dans les décisions qu'il prend au sujet des fumoirs;

4. Fondements légaux et éthiques

Les principaux fondements juridiques et éthiques de cette politique sont les suivants :

- La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, L-6.2, 2015, chapitre 28;
- Le *Règlement d'application de la loi concernant la lutte contre le tabagisme*, L-6.2r.1;
- La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1 à 223);
- La Politique de gestion intégrée de la santé et de la sécurité au travail (DRHCAJDE 2016-109);
- La Politique pour la création d'environnements sans fumée est en cohérence avec les valeurs de l'établissement, soit l'humanisme, la collaboration et l'équité;
- La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse précise dans un avis que les lois, règlements ou politiques qui interdisent l'usage du tabac dans les lieux publics ou en milieu de travail sont compatibles avec la Charte des droits et libertés de la personne;

5. Objectifs

La politique pour la création d'environnements sans fumée de l'établissement poursuit cinq grands objectifs :

- Créer des environnements sans fumée à l'intérieur et à l'extérieur;
- Promouvoir la santé en encourageant l'adoption de saines habitudes de vie;
- Promouvoir le non-tabagisme;
- Prévenir l'initiation aux produits du tabac, notamment chez les jeunes;
- Soutenir les employés, les médecins et les usagers fumeurs dans leurs efforts pour cesser de fumer.

6. Personnes visées

Cette politique s'applique à quiconque est présent dans les installations et sur le terrain de l'établissement.

7. Modalités d'application

7.1. Usage du tabac

À l'intérieur des installations

- Il est interdit de fumer à l'intérieur des installations de l'établissement à moins d'être à l'intérieur d'un fumoir;
- En dehors des installations qui seront ciblées au plan de mise en œuvre, les fumoirs ne sont pas autorisés dans les installations de l'établissement;
- Les fumoirs doivent être utilisés exclusivement pour la consommation de tabac et seules les personnes qui demeurent ou sont hébergées dans l'installation peuvent y consommer du tabac;

- Les fumoirs seront abolis de façon progressive, selon une planification déterminée dans le plan de mise en œuvre à être élaboré par l'établissement. Le fumoir peut s'avérer une solution temporaire pour accommoder certaines clientèles et des personnes hébergées, notamment dans un Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD). Pour ce type de clientèle, l'abolition des fumoirs serait envisageable, à moyen ou long terme, du fait que le taux de tabagisme ne cesse de décroître.

À l'extérieur des installations

- Il est interdit de fumer sur l'ensemble des terrains de l'établissement incluant les jardins, les balcons et les stationnements, sauf dans **les installations ayant une zone fumeur désignée** sur le terrain;
- Les zones fumeurs désignées sont accessibles en toute saison;
- Toute zone fumeur désignée doit :
 - être précisée dans le plan de mise en œuvre;
 - être située à plus de neuf mètres des portes d'accès, des fenêtres qui s'ouvrent et des prises d'air, sauf si ce rayon excède la limite du terrain de l'installation, auquel cas l'interdiction de fumer s'applique alors uniquement sur le terrain;
 - dans la mesure du possible, être située dans un lieu peu visible afin de ne pas nuire aux tentatives d'abandon du tabagisme et de mieux promouvoir le non-tabagisme.

Véhicules de l'établissement

- Il est interdit de fumer à l'intérieur des véhicules exploités par l'établissement.

Vente

- Il est interdit de vendre des produits reliés au tabac dans les installations et sur les terrains de l'établissement.

Signalisation visuelle

- Dans chaque installation, une signalisation claire indique l'interdiction de fumer et le cas échéant la ou les zones fumeur désignées.

Ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF)

- L'établissement s'assure que les RI-RTF, dont les locaux sont situés à l'intérieur d'une demeure, sont informées et sensibilisées à l'importance d'offrir un environnement sain et sans fumée à ses usagers;
- L'établissement informe les ressources intermédiaires, dont les locaux sont situés à l'extérieur d'une demeure, des obligations liées aux modifications relatives à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

7.2. Usage du cannabis thérapeutique

- L'établissement prône la prescription du cannabis à usage thérapeutique sous autre forme que combustible, lorsque requis;
- Les médecins et les pharmaciens déterminent les modalités de prescription non combustible, les règles d'utilisation et établissent les protocoles d'usage clinique du cannabis à des fins thérapeutiques.

7.3. Infractions et sanctions

- Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire au terme de l'article 42 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* est passible d'une amende;
- Si l'établissement tolère qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire au terme de l'article 11 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, il est aussi passible d'une amende;
- Quiconque contrevient à la présente politique est susceptible de se voir imposer des mesures de natures administratives (avertissement, expulsion des lieux, mesures disciplinaires pour un employé fautif, etc.).

7.4. Formulation des plaintes

- Toute personne œuvrant au sein de l'établissement qui a connaissance du non respect de la présente politique est tenue de signaler rapidement la situation à son supérieur immédiat;

- L'usager ou toute autre personne présente dans les installations de l'établissement peut dénoncer le(s) contrevenant(s) à l'instance désignée par l'organisation;
- L'établissement s'assure que des mesures seront prises pour corriger les situations dénoncées.

7.5 Mesures de soutien à l'abandon du tabagisme

- L'établissement s'engage à offrir aux employés, médecins et usagers de son organisation des services d'aide à l'abandon du tabagisme et de la gestion des symptômes de sevrage;
- L'établissement s'engage à implanter une systématisation de l'intervention en abandon du tabagisme dans tout le continuum des soins.

8. Responsabilités

Conseil d'administration :

Adopter la présente politique et assurer le suivi de la reddition de compte prévue.

Direction générale :

- Transmettre la politique au ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Faire un rapport au conseil d'administration, en ce qui a trait à l'application de la politique pour la création d'environnements sans fumée, tous les deux ans et le transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt au conseil d'administration;
- Voir au respect de l'application de la présente politique dans l'organisation.

Direction des services techniques (DST) :

- Assurer l'affichage requis par la présente politique;
- Identifier pour chaque installation, le cas échéant, la zone fumeur désignée;
- Assurer les suivis auprès des entrepreneurs, contractants et sous-contractants afin que ceux-ci connaissent et respectent la présente politique;
- Définir en collaboration avec la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques et direction de l'enseignement les mesures administratives pour faire respecter la présente politique.

Agents de sécurité :

- Informer tout contrevenant de la politique sur l'usage du tabac au sein de l'établissement et intervenir, en conséquence, dans le cadre et dans les limites de ses fonctions.

Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques et direction de l'enseignement (DRHCAJDE) :

- Assurer la diffusion de la présente politique et rendre l'accès à celle-ci en tout temps;
- Soutenir les gestionnaires dans l'application de la présente politique et les conseiller en matière de mesures disciplinaires, le cas échéant;
- Informer et sensibiliser les personnes œuvrant au sein de l'établissement ainsi que les usagers et les personnes qui se trouvent dans les installations ou sur les terrains de l'établissement;
- Définir en collaboration avec la DST, les mesures administratives pour faire respecter la présente politique.

Directions responsables des RI-RTF (Direction du programme jeunesse, Direction du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées) :

- Informer et sensibiliser toutes les RI-RTF à l'importance d'offrir un environnement sans fumée aux usagers;

- Informer les RI hors demeure des obligations liées aux modifications relatives à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

Direction de santé publique :

- Assurer la mise à jour et la diffusion des meilleures pratiques, des outils et des références en lien avec le traitement de la dépendance à la nicotine;
- Soutenir la démarche de cessation tabagique chez les employés, les médecins et les usagers de l'établissement.

L'instance désignée traitant les plaintes du CISSS de Chaudière-Appalaches :

- Traiter les plaintes en regard de l'établissement concernant l'application de la présente politique.
Préalable : Cette instance est désignée par le CISSS de Chaudière-Appalaches dans le plan de mise en œuvre.

Tous les gestionnaires :

- Informer les personnes qui œuvrent au sein de l'établissement et les usagers de l'existence et l'énoncé de la politique et les mobiliser pour une implication active dans l'application de celle-ci;
- Assurer l'application de la politique dans leur service;
- Appliquer les mesures administratives prévues par l'établissement dans les cas de dérogation à la politique ou de non-respect, en collaboration avec la DRHCAJDE.

Les personnes œuvrant au sein de l'établissement et les contractuels :

- S'assurer de connaître, respecter et promouvoir la présente politique;
- Respecter le droit des non-fumeurs de ne pas être exposés à la FTE.

Les usagers et toute autre personne présente dans les installations et sur les terrains de l'établissement :

- S'assurer de connaître et respecter la présente politique;
- Respecter le droit des non-fumeurs de ne pas être exposés à la FTE.

9. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 15 novembre 2017 à la suite de son adoption par le conseil d'administration. Les modalités d'implantation progressive et les échéanciers sont précisés dans le plan de mise en œuvre. Ce plan sera élaboré dans les six mois suivant l'adoption de cette politique puis mis en application par l'établissement.

10. Évaluation et révision

L'article 11 de la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme stipule que le directeur général ou la personne qui occupe une fonction équivalente doit, tous les deux ans, faire un rapport au conseil d'administration sur l'application de la politique. Ce rapport doit être transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt.

Des mesures d'implantation et de suivi de la politique seront réalisées afin d'apporter des ajustements, si nécessaires, pour atteindre les objectifs fixés. Une révision de la présente politique devra être effectuée en novembre 2020.

*Centre intégré
de santé et de services
sociaux de Chaudière-
Appalaches*

Québec 